

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025, à 19 h, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier
Carolyne Gagnon
Bertrand Quesnel

Danielle Ferland
René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 12857-2025 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la séance**
2. **Présentation de l'ordre du jour**
3. **Période de questions**
4. **Correspondance**
5. **Administration générale**
 - 5.1. *Registre des comptes payables au 31 janvier 2025;*
 - 5.2. *Autorisation de paiement annuel 2025 – FQM Assurance – Renouvellement assurances générales;*
 - 5.3. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Quote-part MRC;*
 - 5.4. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Projet Brancher Antoine-Labelle;*
 - 5.5. *Congrès annuel – Association des directeurs généraux du Québec;*
 - 5.6. *Autorisation paiement service juridique – Demande d'accès à l'information et pourvoi contrôle judiciaire intenté contre la municipalité;*
6. **Sécurité publique**
 - 6.1. *Règlement emprunt – Achat bâtiment – Régie sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides;*
 - 6.2. *Autorisation de paiement – Honoraires services juridiques – Digue Morier;*
7. **Hygiène du milieu**
8. **Santé et bien-être**
9. **Transport**
 - 9.1. *Embauche chauffeur et opérateur temporaire contractuel pour un remplacement;*
 - 9.2. *Renouvellement de bail – Prélèvement de gravier brut dans la carrière Vaillant;*
 - 9.3. *Demande subvention – Transport adapté 2025;*
10. **Urbanisme – Environnement – Mise en valeur du territoire**
 - 10.1. *Compensation à des fins de parc – Projet développement M. Nader;*
 - 10.2. *Congrès de la Corporation des officiers municipaux du Québec;*
 - 10.3. *Autorisation versement contribution financière annuelle 2025 – Société de développement du réservoir Kiamika;*
 - 10.4. *Abrogation de la résolution 12801-2024 – Demande de renouvellement et/ou d'octroi d'un bail – Lot de grève quai public et rampe de mise à l'eau lac Rochon;*
 - 10.5. *Abrogation résolution 12781-2024 – Dépôt plan projet de lotissement M. Lefebvre;*
 - 10.6. *Compensation à des fins de parc – Projet de développement M. Lefebvre;*

11. Loisirs et culture

- 11.1. Autorisation de versement contribution financière annuelle 2025 – Soupers de l'amitié;
- 11.2. Autorisation paiement annuel 2025 – Plate-forme web Qidigo;
- 11.3. Adhésion annuelle 2025 – Fédération de l'Âge d'Or du Québec;
- 11.4. Affichage postes – Responsable, animateur et aide-animateur – Camp de jour 2025;

12. Immobilisations

- 12.1 Autorisation de dépense – Embarcation nautique avec moteur et remorque;
- 12.2 Autorisation de dépense – Tableau afficheur numérique;
- 12.3 Autorisation de dépense – Défibrillateur externe automatisé;
- 12.4 Autorisation de dépense – Afficheur de vitesse;

13. Avis de motion

- 13.1 Règlement 326-2025 décrétant une dépense de 420 000 \$ et un emprunt de 420 000 \$ pour l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes du bâtiment abritant la garderie et la bibliothèque;
- 13.2 Règlement 327-2025 décrétant une dépense de 832 650 \$ et un emprunt de 832 650 \$ pour l'aménagement et la construction d'une nouvelle patinoire et ses accessoires;

14. Projet de règlement

- 14.1 Dépôt du projet de règlement numéro 326-2025 décrétant une dépense de 420 000 \$ et un emprunt de 420 000 \$ pour l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes du bâtiment abritant la garderie et la bibliothèque;
- 14.2 Dépôt du projet de règlement numéro 327-2025 décrétant une dépense de 832 650 \$ et un emprunt de 832 650 \$ pour l'aménagement et la construction d'une nouvelle patinoire et ses accessoires;

15. Règlement

- 15.1 Adoption du règlement 325-2025, abrogeant et remplaçant les règlements 121, 154, 155, 311 et 321-2024 relatif à la circulation, au stationnement et au transport lourd;

16. Période de questions

17. Adoption du procès-verbal de la présente séance

18. Levée de la séance

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01

Personne présente : aucune.

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 01.

4. CORRESPONDANCE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Résolution no : 12858-2025 REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 JANVIER 2025

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 janvier 2025 au montant total de 403 261.36 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2500002 @ C2500008 = 4 076.63 \$
Paiements par internet : L2500011 @ L2500031 = 55 089.20 \$
Paiements par dépôt directs : P2500014 @ P2500079 = 301 661.35 \$
Chèque manuel : M025000 = N/A
Chèques salaires : D2500001 @ D2500051 = 42 434.18 \$

Adoptée

5.2 **Résolution no : 12859-2025**
AUTORISATION DE PAIEMENT ANNUEL 2025 – FOM ASSURANCES – RENOUELEMENT
ASSURANCES GÉNÉRALES

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement du renouvellement annuel 2025 des assurances générales de la municipalité au montant de 49 547.04 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

5.3 **Résolution no : 12860-2025**
AUTORISATION DE PAIEMENT ANNUEL 2025 – QUOTE-PART MRC D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements de la quote-part 2025 à la MRC d'Antoine-Labelle au montant de 136 611.00 \$ \$, réparti comme suit :

Conseil municipal :	02-110-80-951-00 :	6 057 \$
Cour municipale :	02-120-80-951-00 :	0.00 \$
Administration générale :	02-130-80-951-00 :	30 453 \$
Service évaluation foncière :	02-150-80-951-00 :	50 226 \$
Protection incendie (Schéma) :	02-220-80-951-00 :	2 074 \$
Transport collectif :	02-370-80-951-00 :	734 \$
Plan gestion matières résiduelles :	02-454-80-951-00 :	48 \$
Entretien cours d'eau :	02-460-00-951-00 :	1 772 \$
Aménagement du territoire :	02-610-80-951-00 :	24 809 \$
Développement économique :	02-621-80-951-01 :	16 076 \$
Promotion touristique :	02-622-80-951-00 :	3 557 \$
Loisirs et cultures (Parc linéaire) :	02-701-90-951-00 :	422 \$
Loisirs et culture (Autre) :	02-702-90-951-00 :	383 \$
Dorsal municipal :	02-610-80-951-02 :	400 \$
Radiocommunications :	02-220-30-339-02 :	2 500 \$

Le tout réparti en 2 versements étalés selon les exigences de la MRCAL pour l'année 2025 :

- 1^{er} versement (50 %) échéance 1^{er} mars 2025
- 2^e versement (50 %) échéance 15 juillet 2025

Adoptée

5.4 **Résolution no : 12861-2025**
AUTORISATION PAIEMENT ANNUEL 2025 – PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

CONSIDÉRANT *L'établissement d'un service internet municipal en déployant la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;*

CONSIDÉRANT *Que pour y parvenir, la MRC d'Antoine-Labelle a engagé le règlement d'emprunt numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse;*

CONSIDÉRANT *Qu'en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), le remboursement de ce règlement d'emprunt est réparti entre les municipalités qui doivent contribuer au paiement et remboursement dudit règlement d'emprunt;*

CONSIDÉRANT *Qu'en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité procédera au remboursement de sa contribution financière au projet internet haute vitesse sur son territoire par l'imposition d'une contribution annuelle imposée sur le compte de taxes considéré au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025, le tout, calculé et établi par la MRC d'Antoine-Labelle, selon les critères suivants;*

- 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;
- 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements de la contribution financière 2025 de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe au projet Brancher Antoine-Labelle pour un montant de **105 000 \$**, le tout réparti en 2 versements étalés selon les exigences de la MRCAL pour l'année 2025 :

- 1^{er} versement (50 %) échéance 1^{er} mars 2025
- 2^e versement (50 %) échéance 15 juillet 2025

Adoptée

5.5 Résolution no : 12862-2025
AUTORISATION PARTICIPATION AU CONGRÈS ANNUEL – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser deux participations pour assister au Congrès de l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra du 18 au 20 juin 2025 à Québec, et de payer les frais d'inscription au montant de 1170 \$ plus les taxes applicables et de rembourser les frais inhérents à ce congrès qui ne sont pas inclus dans le coût d'inscription, sur présentation de pièces justificatives en proportion des politiques établies.

Adoptée

5.6 Résolution no : 12863-2025
AUTORISATION DE PAIEMENT HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET POURVOI CONTRÔLE JUDICIAIRE INTENTÉ CONTRE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT Les actions juridiques entreprises par un citoyen contre la municipalité;

CONSIDÉRANT Les besoins de recherche et de défense dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires pour services de défense juridique à la firme Morency, Société d'avocats dans le dossier de demande d'accès à l'information et de pourvoi en contrôle judiciaire en nullité de la résolution sur la contestation du Projet de Loi 57 du Gouvernement intenté par un citoyen contre la municipalité au montant total de 1 025.99 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Résolution no : 12864-2025
RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2025-01 RÉGIE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DES HAUTES-LAURENTIDES – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 258 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU 133, RUE ST-JOSEPH À LAC-DES-ÉCORCES

ATTENDU Que la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides a reçu et adopté le 15 janvier 2025 le dépôt d'une demande de règlement d'emprunt de 258 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 133 rue St-Joseph à Lac-des-Écorces en conformité avec les dispositions de l'article 606 du code municipal;

ATTENDU Que l'avis public dudit règlement a été diffusé par l'ensemble des municipalités en conformité avec les dispositions de l'article 607 du code municipal;

ATTENDU Que la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides a signé en date du premier juin 2024, un bail de location / achat d'un immeuble appartenant à la municipalité de Lac-des-Écorces situé au 133 rue St-Joseph Lac-des-Écorces;

ATTENDU Que le bail est d'une durée de 12 mois commençant le 1^{er} juin 2024 pour se terminer le 31 mai de l'an 2025;

ATTENDU Que la municipalité de Lac-des-Écorces accorde dans l'Article 25 du bail l'option d'acquérir l'immeuble présentement loué, au prix de 175 000 \$ plus taxes applicables;

ATTENDU Que l'immeuble servant actuellement aux bureaux administratifs de la RSICHL nécessite des travaux de rénovation et des modifications qui seront réalisés par un contracteur licencié;

ATTENDU Que des frais et honoraires sont à prévoir dans cette acquisition;

ATTENDU *Que le conseil de chaque municipalité doit au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie de règlement, approuver ou refuser celui-ci en conformité avec les dispositions de l'article 607 du code municipal;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'approuver la demande de règlement d'emprunt 2025-01 de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides décrétant une dépense et un emprunt de 258 000 \$ pour l'acquisition de l'immeuble situé au 133 rue St-Joseph Lac-des-Écorces.*

Adoptée

**6.2 Résolution no : 12865-2025
AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE MORIER**

CONSIDÉRANT *Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme d'avocats Gattuso, Bouchard et Mazzone au montant total de 16 188.76 \$ incluant les taxes et de prélever ce montant au surplus accumulé non affecté.*

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. TRANSPORT

**9.1 Résolution no : 12866-2025
EMBAUCHE CHAUFFEUR ET OPÉRATEUR TEMPORAIRE CONTRACTUEL POUR UN REMPLACEMENT**

ATTENDU *Que l'arrêt de travail d'une durée indéterminée d'un chauffeur opérateur permanent;*

ATTENDU *Les opérations de déneigement qui exige la présence d'un minimum de 3 chauffeurs et opérateurs pour la saison hivernale;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'embauche de Michael Pauzé à titre de chauffeur et opérateur temporaire contractuel et d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité un protocole d'entente ou seront énumérés les termes et conditions d'embauche, le temps que la situation l'exigera.*

Adoptée

**9.2 Résolution no : 12867-2025
RENOUVELLEMENT D'UN BAIL – PRÉLÈVEMENT DE GRAVIER BRUT DANS LA CARRIÈRE VAILLANT**

ATTENDU *Que la municipalité désire prélever du gravier brut pour divers travaux de voirie sur l'ensemble de ses chemins municipaux;*

ATTENDU *Que le bail et autorisation permettant de prélever du gravier brut dans la carrière Vaillant située sur les terres du domaine de l'état viendra à échéance sous peu;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général à procéder au renouvellement du bail auprès de la MRC d'Antoine-Labelle pour le prélèvement de gravier brut et d'acquitter les frais reliés à ce renouvellement.*

Adoptée

9.3 [Résolution no : 12868-2025](#)
[TRANSPORT ADAPTÉ – DEMANDE DE SUBVENTION 2025](#)

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'engage à contribuer pour un montant correspondant à 20 % du coût marginal maximal de 17 \$ des coûts de service du transport adapté. Toutefois, la contribution pourra être moindre que 20 % si la contribution du milieu usager et municipalité dépasse 35 % conformément aux modalités d'application du cadre financier du Programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées.

Estimation du coût total : 7 004.00 \$

Contribution municipale : 1 400.80 \$
Subvention gouvernementale estimée : 4 552.60 \$
Revenu des usagers : 1 050.60 \$

Il est de plus résolu d'autoriser Madame Manon Taillon, secrétaire-trésorière adjointe, à signer tout document relié à ce dossier pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 [Résolution no : 12869-2025](#)
[COMPENSATION À DES FINS DE PARC – PROJET DE DÉVELOPPEMENT M. NADER](#)

CONSIDÉRANT *L'article 3.2.4 du règlement 140 relatif au lotissement qui stipule qu'un propriétaire d'un terrain visé par un opération cadastrale, doit céder à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, aux fins de parc ou de terrains de jeux, une superficie de terrain équivalente à 5 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit, qui de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrain de jeux, ou payer à la municipalité au lieu de céder une superficie de terrain, une somme équivalente à 5 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan;*

CONSIDÉRANT *Que le projet de lotissement comprenant l'ouverture de 2 rues et la création de 30 terrains a été déposé et accepté par la municipalité selon la résolution 12162-2022;*

CONSIDÉRANT *Que le promoteur propose à la municipalité de lui remettre le lot 5 965 241 d'une superficie d'environ 2 900 mètres carrés et une somme de 2 897.10 \$;*

CONSIDÉRANT *Qu'une évaluation de la valeur des terrains pour une compensation équivalente à 5 % de la valeur inscrite au rôle a été établie par Madeleine Sigouin, responsable de l'urbanisme et que cette valeur se fixe à 3 915 \$;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la proposition du promoteur, soit la cession d'une parcelle de terrain, le lot 5 965 241 d'une superficie d'environ 2 900 mètres carrés et la somme de 2 897.10 \$ afin de respecter la cession et la compensation aux fins de parc visé par l'article 3.2.4 du règlement 140 relatif au lotissement.*

Adoptée

10.2 [Résolution no : 12870-2025](#)
[AUTORISATION PARTICIPATION AU CONGRÈS ANNUEL – CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX DU QUÉBEC](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser deux participations pour assister au Congrès de la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMBEQ) qui se tiendra du 10 au 12 avril 2025 à Québec, et de payer les frais d'inscription au montant de 1 280 \$ plus les taxes applicables et de rembourser les frais inhérents à ce congrès qui ne sont pas inclus dans le coût d'inscription, sur présentation de pièces justificatives en proportion des politiques établies.

Adoptée

10.3 [Résolution no : 12871-2025](#)
[AUTORISATION VERSEMENT CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2025 – SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSERVOIR KIAMIKA](#)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le versement de la contribution financière annuelle 2025 à la Société de développement du réservoir Kiamika (SDRK) établi sur une base de 8.00 \$ par habitant, soit 1104 pour Chute-Saint-Philippe (Décret de population du gouvernement du Québec 2025) pour un montant total de 8 832 \$.

Il est de plus résolu d'évaluer ponctuellement la possibilité de contribuer financièrement à des projets et/ou demandes d'aide financière du SDRK qui pourront être évalués à la pièce par le conseil municipal lorsqu'une demande en ce sens leur sera adressée durant l'année 2025.

Adoptée

10.4 Résolution no : 12872-2025
ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 12801-2024 – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
ET/OU D'OCTROI D'UN BAIL – LOT DE GRÈVE QUAI PUBLIC ET RAMPE DE MISE À
L'EAU LAC ROCHON

CONSIDÉRANT *Que la municipalité est titulaire du bail 9899-72, numéro de référence au Ministère 4121-02-77-0433 concernant le lot de grève et le quai public du lac Rochon;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité a reçu un avis de non-renouvellement du bail 9899-72 daté du 19 novembre 2024 qui mentionne entre autres que le bail ne sera pas renouvelé automatiquement après une période de 25 ans, donc sera échu le 28 février 2025;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité a la possibilité de demander l'octroi d'un nouveau bail;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité a tout intérêt à renouveler ce bail pour conserver l'accès au lac Rochon déjà en place, tout en considérant que ce point d'accès est primordial pour le service incendie et l'alimentation en eau dans un secteur périurbain de la municipalité;*

CONSIDÉRANT *Qu'au renouvellement du bail, la municipalité s'engage auprès du ministère à utiliser les lieux loués à des fins non lucratives qui favorisent l'accès public au plan d'eau;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de procéder à l'octroi d'un nouveau bail comprenant les mêmes informations indiquées dans celui venant à échéance # 9899-72, soit le lot de grève 5 964 325 d'une superficie enregistrée au cadastre de 435,7 mètres carrés, comprenant un quai avec mur de soutènement en béton d'une superficie de 83 mètres carrés et d'une rampe de mise à l'eau en béton d'une superficie de 26 mètres carrés, le tout, attaché à la rive du lot 5 964 326 appartenant à la municipalité.*

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à ce dossier.

Adoptée

10.5 Résolution no : 12873-2025
ABROGATION RÉSOLUTION 12781-2024 – DÉPÔT PLAN PROJET DE LOTISSEMENT
M. LEFEBVRE

CONSIDÉRANT *Qu'un plan cadastral de lotissement 17L-191-18, 15 068-D préparé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, numéro de ses minutes 19604 daté du 21 janvier 2025 comprenant la création d'environ 80 terrains et l'ouverture de 2 rues proposée sur le lot 6 564 080, matricule 0372-79-4295, a été déposé au bureau de la municipalité;*

CONSIDÉRANT *Que l'article 4.2.3 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats exige pour un projet de lotissement comprenant plus de cinq terrains et/ou comporte l'ouverture d'une rue que le projet soit présenté au Comité consultatif en urbanisme et au Conseil municipal pour commentaires;*

CONSIDÉRANT *Que le Comité consultatif en urbanisme a étudié le projet lors de leur rencontre qui a eu lieu le 23 octobre 2024 et après analyse et discussions, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter le projet de lotissement tel que présenté sur le plan projet de lotissement;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du Comité consultatif en urbanisme et d'accepter le plan cadastral de lotissement tel que présenté 17L-191-18, 15 068-D préparé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, numéro de ses minutes 19604 daté du 21 janvier 2025 comprenant la création d'environ 80 terrains et l'ouverture de 2 rues avec 1 virée, le tout, présenté selon les lois et règlements en vigueur.*

Adoptée

10.6 [Résolution no : 12874-2025](#)
[COMPENSATION À DES FINS DE PARC – PROJET DE DÉVELOPPEMENT M. LEFEBVRE](#)

CONSIDÉRANT *L'article 3.2.4 du règlement 140 relatif au lotissement qui stipule qu'un propriétaire d'un terrain visé par une opération cadastrale, doit céder à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, aux fins de parc ou de terrains de jeux, une superficie de terrain équivalente à 5 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit, qui de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrain de jeux, ou payer à la municipalité au lieu de céder une superficie de terrain, une somme équivalente à 5 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan;*

CONSIDÉRANT *Que le projet de lotissement comprenant l'ouverture de 2 rues et la création d'environ 80 terrains a été déposé et accepté par la municipalité selon la résolution 12162-2022;*

CONSIDÉRANT *Que le promoteur propose à la municipalité de lui remettre deux terrains, soit le lot 6 669 490 ayant une superficie de 4 482.30 mètres carrés et le lot 6 669 526 ayant une superficie de 44 824.40 mètres carrés et indiquant à la municipalité la condition qu'elle soit responsable de construire et d'entretenir une piste de ski;*

CONSIDÉRANT *Qu'une évaluation de la valeur des terrains pour une compensation équivalente à 5 % de la valeur inscrite au rôle a été établie par Madeleine Sigouin, responsable de l'urbanisme et que cette valeur se fixe à 28 400 \$;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité offre au promoteur d'accepter la cession des terrains ci-haut mentionnés, sans aucune condition, puisque la municipalité n'a aucune obligation légale d'accepter une cession avec conditions ou de payer le montant de 28 400 \$ à la municipalité, afin de respecter la cession et où la compensation aux fins de parc visé par l'article 3.2.4 du règlement 140 relatif au lotissement.*

Adoptée

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 [Résolution no : 12875-2025](#)
[CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2025 – SOUPERS DE L'AMITIÉ](#)

ATTENDU *Que la municipalité souhaite pouvoir encourager et soutenir toute personne désirant offrir aux citoyens une gamme d'activités et de loisirs diversifiés;*

ATTENDU *Que Mme Denise Robert, résidente de Chute-Saint-Philippe, entourée de plusieurs bénévoles, souhaite pouvoir coordonner deux repas mensuels à faible coût en collaboration avec différents partenaires aux personnes désirant sortir de l'isolement le temps d'un repas;*

ATTENDU *Que les coordonnateurs de ce repas demandent à la municipalité de contribuer financièrement à cette initiative dans le but de réduire le coût de ces repas;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser une contribution financière de 3 500 \$ pour l'année 2025 pour l'organisation et la coordination des soupers de l'amitié à Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

11.2 [Résolution no : 12876-2025](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT ANNUEL 2025 – PLATEFORME QIDIGO](#)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder au renouvellement de la plateforme en ligne Qidigo pour l'année 2025 au montant de 977.29 \$ taxes incluses.

Adoptée

11.3 [Résolution no : 12877-2025](#)
[ADHÉSION ANNUELLE 2025 – FÉDÉRATION DE L'ÂGE D'OR DU QUÉBEC](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder au renouvellement de l'adhésion annuelle 2025 à la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ) au montant de 125 \$ taxes incluses.

Adoptée

11.4 Résolution no : 12878-2025
AFFICHAGE POSTES – ANIMATEUR RESPONSABLE, ANIMATEUR ET AIDE-ANIMATEUR –
CAMP DE JOUR 2025

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'affichage des postes d'animateur responsable, d'animateur et d'aide-animateur pour le camp de jour 2025.

Adoptée

12. IMMOBILISATION

12.1 Résolution no : 12879-2025
AUTORISATION DE DÉPENSE – EMBARCATION NAUTIQUE AVEC MOTEUR

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'une embarcation nautique avec moteur usagé pour les travaux publics, le service de l'environnement et le service de l'urbanisme, d'une valeur maximale de 10 000 \$, tel que prévu au budget 2025.

Adoptée

12.2 Résolution no : 12880-2025
AUTORISATION DE DÉPENSE – AFFICHEUR NUMÉRIQUE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser une dépense en lien avec la continuité de l'amélioration de l'affichage municipal, en procédant à l'achat et à l'installation à l'entrée du village d'un écran afficheur numérique pour un maximum de 25 000 \$, tel que prévu au budget 2025.

Adoptée

12.3 Résolution no : 12881-2025
AUTORISATION DE DÉPENSE – DÉFIBRILLATEUR EXTERNE AUTOMATISÉ

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'un défibrillateur externe automatisé (DEA) portatif pour les loisirs, au montant de 2 500 \$, tel que prévu au budget 2025.

Adoptée

12.4 Résolution no : 12882-2025
AUTORISATION DE DÉPENSE – AFFICHEUR DE VITESSE

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'un afficheur de vitesse dans le but de sensibiliser les usagers de la route, au montant de 7 500 \$, tel que prévu au budget 2025.

Adoptée

13. AVIS DE MOTION

13.1 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 326-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 420 000 \$ ET
UN EMPRUNT DE 420 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT, LA RÉNOVATION ET LA MISE AUX
NORMES DU BÂTIMENT ABRITANT LA GARDERIE ET LA BIBLIOTHÈQUE

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Danielle Ferland à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 326-2025 décrétant une dépense de 420 000 \$ et un emprunt de 420 000 \$ pour l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes du bâtiment abritant la garderie et la bibliothèque, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure et qu'une dispense de lecture du projet de règlement sera faite en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

13.2 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 327-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 832 650 \$ ET UN EMPRUNT DE 832 650 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PATINOIRE ET SES ACCESSOIRES

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Carolynne Gagnon à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 327-2025 décrétant une dépense de 832 650 \$ et un emprunt de 832 650 \$ pour l'aménagement et la construction d'une nouvelle patinoire et ses accessoires, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure et qu'une dispense de lecture du projet de règlement sera faite en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

14. PROJET DE RÈGLEMENT

**14.1 Résolution no : 12883-2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 326-2025, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 420 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 420 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT, LA RÉNOVATION ET LA MISE AUX NORMES DU BÂTIMENT ABRITANT LA GARDERIE ET LA BIBLIOTHÈQUE**

ATTENDU Que la municipalité souhaite aménager, rénover et mettre aux normes son bâtiment abritant la garderie et la bibliothèque;

ATTENDU Que la municipalité ne dispose pas des deniers nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU Que la municipalité a fait préparer les plans et devis par un architecte, un ingénieur mécanique, civile, structure et environnement pour l'installation septique;

ATTENDU Qu'un estimé des coûts a été réalisé;

ATTENDU Que le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de rénover, aménager et mettre aux normes ce bâtiment afin d'offrir les services municipaux aux citoyens rapidement;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante par Danielle Ferland;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de règlement # 326-2025 décrétant une dépense de 420 000 \$ et un emprunt de 420 000 \$ pour l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes du bâtiment abritant la garderie et la bibliothèque, décrétant ce qui suit :

Règlement numéro 326-2025 décrétant une dépense de 420 000 \$ et un emprunt de 420 000 \$ pour l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes du bâtiment abritant la garderie et la bibliothèque.

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé dépenser 420 000 \$ pour l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes du bâtiment abritant la garderie et la bibliothèque, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Éric Paiement, en date du 16 janvier 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 420 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 420 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité,

une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 février 2025	n/a
Dépôt du projet de règlement	11 février 2025	12883-2025
Adoption du règlement	11 mars 2025	
Avis public personne habile à voter		
Approbation des personnes habile à voter		
Approbation MAMH		
Avis de promulgation (Publication)		n/a

ANNEXE A

Coûts directs			
Description des coûts			Coût total
Puits artésiens			15 000 \$
Rénovation intérieure			140 000 \$
Mobilier et technologie			50 000 \$
Installation septique			25 000 \$
Rénovation extérieure et toiture			100 000 \$
Ventilation et climatisation			30 000 \$
Excavation fondation			40 000 \$
Sous-total			400 000 \$
Imprévus		5 %	20 000 \$
Taxes			62 895.00 \$
Total			482 895.00 \$

Référence :

Plan architecte :

- PLA Architectes dossier 23039 signé et scellé par Amélie Poulin

Plan ingénieur structure et mécanique

- Firme Carbonic dossier 7797 signé et scellé par Samuel Gaudette

Plan ingénieur installation septique et puits artésien

- Firme Laurentides Expert-Conseils dossier 232220 signé et scellé par Jean-Louis Laroche

14.2 Résolution no : 12884-2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 327-2025, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 832 650 \$ ET UN EMPRUNT DE 832 650 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PATINOIRE ET SES ACCESSOIRES

ATTENDU *Que la municipalité souhaite réaménager, construire une nouvelle patinoire avec de nouveaux accessoires;*

ATTENDU *Que la municipalité ne dispose pas des deniers nécessaires à la réalisation de ce projet;*

ATTENDU *Qu'un estimé des coûts a été réalisé;*

ATTENDU *Que le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de réaménager et reconstruire une nouvelle patinoire avec de nouveaux accessoires afin de continuer d'offrir ce service de qualité rapidement;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné à la présente séance tenante par Carolyne Gagnon;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de règlement # 327-2025 décrétant une dépense de 832 650 \$ et un emprunt de 832 650 \$ pour l'aménagement et la construction d'une patinoire et ses accessoires, décrétant ce qui suit :*

Règlement numéro 327-2025 décrétant une dépense de 832 650 \$ et un emprunt de 832 650 \$ pour l'aménagement et la construction d'une nouvelle patinoire et ses accessoires

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé dépenser 832 650 \$ pour le réaménagement et la construction d'une nouvelle patinoire incluant ses accessoires, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Éric Paiement, en date du 16 janvier 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 832 650 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 832 650 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 février 2025	n/a
Dépôt du projet de règlement	11 février 2025	12884-2025
Adoption du règlement	11 mars 2025	
Avis public personnes habiles à voter		
Approbation personnes habiles à voter		
Approbation MAMH		
Avis de promulgation (Publication)		n/a

ANNEXE A

Coûts directs			
Description des coûts			Cout total
Excavation / Remblai / Infrastructure			25 000 \$
Béton			215 000 \$
Bandes / Grillage / Banc joueurs			185 000 \$
Éclairage			35 000 \$
Estrade			23 000 \$
Afficheur / Marqueur			10 000 \$
Toiture			300 000 \$
Sous-total			793 000 \$
Imprévus		5 %	39 650 \$
Taxes			124 689 \$
Total			957 339 \$

15. RÈGLEMENT

15.1 Résolution no : 12885-2025 RÈGLEMENT # 325-2025, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 121, 154, 155, 311 ET 321-2024 RELATIF À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET AU TRANSPORT LOURD

CONSIDÉRANT Que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT Que par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT Que le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications, ajustements et mises à jour du règlement sur la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité et pour ce faire, doit abroger et remplacer les règlements 121, 154, 155, 311 et 321-2024;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné et déposé à la séance du 21 janvier 2025 par la conseillère Denise Grenier;

CONSIDÉRANT Qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du 21 janvier 2025 par la résolution 12853-2025 par la conseillère Danielle Ferland;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement 325-2025 abrogeant et remplaçant les règlements 121, 154, 155, 311 et 321-2024 relatif à la circulation, au stationnement et au transport lourd, décrétant ce qui suit :

RÈGLEMENT 325-2025 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 121, 154, 155, 311 ET 321-2024 RELATIF À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET AU TRANSPORT LOURD

ARTICLE 1 :

Le présent règlement détermine les règles en matière de circulation et de stationnement dans la Municipalité et s'ajoute aux règles établies dans le Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 2 :

Le préambule ci-dessus, ainsi que toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 121, 154, 155, 311 et 324-2024 relatif à la circulation et au stationnement, et au transport lourd sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 4 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 5 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette » Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :

1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- « Municipalité » Désigne la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
- « travaux publics » Désigne le service des travaux publics.
- « véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- « véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
- « véhicule lourd » Tout véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3,000 kg.

RESPECT DE LA SIGNALISATION

ARTICLE 6 :

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement et au Code de la sécurité routière.

DOMMAGES À LA SIGNALISATION

ARTICLE 7 :

Nul ne peut modifier, endommager, déplacer, enlever, masquer ou nuire à la visibilité de tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que de toute signalisation érigée par la Municipalité.

OBSTRUCTION À LA SIGNALISATION

ARTICLE 8 :

Nul ne peut conserver sur un immeuble, dont il est propriétaire ou occupant, une clôture, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou partiellement la visibilité d'un panneau de signalisation.

INTERDICTION

ARTICLE 9 :

Nul ne peut installer une signalisation sur un chemin public sans l'autorisation du conseil.

En plus de toute peine, toute signalisation installée en contravention de l'alinéa précédent sera enlevée aux frais du contrevenant.

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 10 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 11 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 12 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 13 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 14 :

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double :
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 15 :

La Municipalité autorise les travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 16 :

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE

ARTICLE 17 :

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 18 :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) octobre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 19 :

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 20 :

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 21 :

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 33, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 22 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situées à l'un des endroits prévus à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 23 :

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement, et de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

ARTICLE 24 :

Outre les cas mentionnés à l'article 23, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 25 :

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 26 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 27 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 28 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- b) 50 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « H ».

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 29 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un cheval doit veiller à ramasser ses excréments.

ARTICLE 30 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 31 :

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS

ARTICLE 32 :

La Municipalité autorise les travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 33 :

Le Conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 34 :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT, PONCEAU OU VIADUC

ARTICLE 35 :

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont ou le viaduc telles qu'elles sont décrites à l'annexe « J », sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

ARTICLE 36

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont ou le viaduc (voir annexe J), sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la sécurité routière.

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 37

Dans le but de préserver l'intégrité et la détérioration prématurée des chemins municipaux, la circulation des véhicules lourds est interdite sur les chemins municipaux identifiés à l'annexe « K » sauf pour accéder à une propriété municipale locale.

ARTICLE 38

Le présent chapitre ne s'applique pas à la machinerie agricole, telle que définie dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

ARTICLE 39

Les zones de circulation interdite des véhicules lourds sont délimitées par des panneaux de signalisation conforme installés aux extrémités de chacune de ces zones.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 40 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 41 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 42 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 43 :

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 10 et 12, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 44 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 45 :

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 7, 8, 9, 29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

ARTICLE 46 :

Quiconque contrevient aux articles 6, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 47 :

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 10, 12 ou 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 48 :

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 49

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 35 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale pour une première infraction, et en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 50 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, est établi conformément du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 51 :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 52 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	21 janvier 2025	n/a
Dépôt du projet de règlement	21 janvier 2025	12853-2025
Adoption règlement	11 février 2025	12885-2025
Approbation MTQ		
Avis de promulgation (Publication)		

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 11)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Chemin	Direction	Intersection
Avenir	sud-ouest	Progrès
Aventure	sud-est	Lacs
Aventure	nord-ouest	Pointes
Baie	ouest	Marquis
Barrage	sud-ouest	Chevreuil
Belges	est	Voyageurs
Bellevue	nord	Marquis
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Boisé	ouest	Lac-Péroudeau
Caché	nord-ouest	Progrès
Calme	nord	Progrès
Calme	sud	Lacs
Chevreuil	nord	Progrès
Chevreuil	nord	Voyageurs
Chevreuil	sud	Voyageurs
Chevreuil	sud-est	Voyageurs
Chevreuil	nord-ouest	Voyageurs
Chute	sud	Voyageurs
Chute	sud-est	Voyageurs
Espoir	nord-ouest	Progrès
Espoir	sud-est	Bellevue
Lac-des-Cornes	ouest	Lac-Péroudeau
Lacs	nord-ouest	Progrès
Marquis	ouest	Progrès
Marquis	sud-ouest	Bellevue
Marquis	sud-est	Panorama
Marquis	nord	Lacs
Merises	sud-est	Chevreuil
Painchaud	nord	Voyageurs
Painchaud	sud-ouest	Chevreuil
Panorama	nord-ouest	Marquis
Pineraie	est	Progrès
Pins-Gris	nord-ouest	Plaisance
Pins-Gris	sud-est	Progrès
Plaisance	sud-ouest	Lac-Saint-Paul
Plaisance	nord-est	Lac-Saint-Paul

Presqu'île	nord	Panorama
Progrès	est	Chevreuil
Progrès	ouest	Chevreuil
Progrès	nord-est	Lacs
Progrès	sud	Lacs
Quai	nord-ouest	Progrès
Repos	est	Progrès
Repos	ouest	Tranquille
Santé	est	Lac-des-Cornes
Santé	ouest	Lacs
Soleil-Levant	nord-ouest	Lac-Péroudeau
Soleil-Levant	sud-ouest	Lac-Péroudeau
Tour-du-Lac-David Nord	nord-est	Chevreuil
Tour-du-Lac-David Sud	nord-est	Chevreuil
Tranquille	sud-est	Progrès
Tranquille	nord-ouest	Plaisance
Traverse	nord	Merises
Traverse	sud	Chevreuil
Val-des-Cèdres	sud-ouest	Chevreuil
Vieux-Pont	nord-ouest	Progrès
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté nord-ouest	
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté sud-est	
Vieux-Pont	sud-est	Voyageurs
Voyageurs	est	Chevreuil
Voyageurs	ouest	Chevreuil
Voyageurs	sud-ouest	Chevreuil

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 13)

- Chemin du Lac-des-Cornes, en direction est, intersection chemin du Lac-Vaillant

ANNEXE « C »

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES (ARTICLE 15)

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place.

- Chemin du Marquis, à partir de l'arrêt, intersection du chemin du Progrès sur une distance de 2.4 km.
- Chemin du Marquis, intersection chemin des Lacs, sur une distance de 0,2 km.
- Chemin du Quai, à l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.2 km.
- Chemin du Vieux-Pont, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.6 km.
- Chemin des Voyageurs, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuil, sur une distance de 1,7 km.
- Montée des Chevreuil, à partir de l'intersection du chemin des Voyageurs, côté sud est, sur une distance de 0.3 km.
- Chemin du Progrès, côté sud-ouest, à partir de l'intersection, chemin du Lac-Saint-Paul, direction Lac-des-Écorces – ligne continue simple sur 2.1 km, ensuite, ligne de dépassement dans les deux sens sur 0.2 km et une ligne continue simple sur 2.0 km.
- Sur le chemin du Progrès à partir de Val-Viger direction Lac-Saint-Paul, ligne simple continue sur une distance de 3.5 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuil sur une distance de 1.9 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuil sur une distance de 1.6 km.
- Chemin des Lacs, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 2.3 km, suivi d'une ligne de dépassement dans les deux sens sur une distance de 0.2 km.
- Chemin des Lacs, direction côte du Lac-des-Cornes, ligne simple continue sur une distance de 2.0 km.

ANNEXE « D »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 16)

- À moins de 5 mètres d'une borne sèche.
- Dans une intersection ni à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Dans un passage pour piétons.
- Sur un pont.

- De manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin public ou à entraver l'accès à une propriété.

ANNEXE « E »

INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE (ARTICLE 17)

Il est défendu de stationner dans les virées municipales durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 avril de chaque année.

ANNEXE « F »

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 19)

- Au 12, chemin Tranquille devant la caserne incendie

ANNEXE « G »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (ARTICLE 22)

- Stationnement au bureau municipal, 560 chemin des Voyageurs

ANNEXE « H »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 28)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

- Chemin de l'Avenir (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Barrage (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Belges (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bellevue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bienvenue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Caché (Sur toute sa longueur)
- Chemin Calme (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Chute (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Espoir (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (Secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1 et 29)
- Chemin du Marquis (Entre les numéros civiques 3 et 69)
- Terrasse Painchaud (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Panorama (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Pinteraie (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pins-Gris (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Presqu'île (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Quai (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Repos (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Soleil-Levant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud (Sur toute sa longueur)
- Chemin Tranquille (Sur toute sa longueur)
- Chemin de Val-des-Cèdres (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Vieux-Pont (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Voyageurs (Entre les numéros civiques 560 et 714)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin de l'Aventure (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Baie (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Boisé (Sur toute sa longueur)
- Montée des Chevreuils (Entre les numéros civiques 5 et 137)
- Montée des Chevreuils (Entre l'intersection du Tour-du-Lac-David Nord et le chemin du Barrage)
- Chemin du Lac-des-Cornes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Pérodeau (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Vaillant (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 29 et 47)
- Chemin du Marquis (Entre les numéros 69 et 385)
- Côte des Merises (Sur toute sa longueur)
- Chemin Plaisance (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pointes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1007 et 1033)
- Chemin de la Santé (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Traverse (Sur toute sa longueur)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- Montée des Chevreuils (Entre le numéro civique 137 et l'intersection du chemin du Tour-du-Lac-David Nord)
- Chemin des Lacs (Entre le numéro civique 47 et l'intersection du chemin du Lac-des-Cornes)
- Chemin du Progrès (Entre le numéro civique 1 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 1033 et 1210, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul)

ANNEXE « I »

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 32)

- Situé sur le chemin du Progrès reliant les propriétés portant les numéros civiques 589 et 592 du même chemin.
- Situé sur le chemin des Lacs (secteur Val-Viger) reliant la portion de terrain portant le numéro civique 10 du même chemin et l'intersection du chemin Calme.

ANNEXE « J »

INTERDICTION CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT, PONCEAU OU VIADUC (ARTICLE 35)

- Pont situé sur le chemin du Marquis portant le numéro de structure P-03487 nom « Pont de la Passe »
- Pont situé sur le chemin du Vieux-Pont portant le numéro de structure P-03485 nom « Pont Armand-Lachaine »

ANNEXE « K »

INTERDICTION CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX (ARTICLE 37)

- Chemin du Progrès, entre l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul et la limite de la municipalité de Lac-des-Écorces;
- Chemin du Progrès, entre l'intersection du chemin des Lacs et de la limite de la municipalité de Lac-Saint-Paul;
- Chemin des Lacs;
- Chemin du Lac-des-Cornes;
- Chemin du Lac-Vaillant;
- Chemin du Lac-Pérodeau;
- Montée des Chevreuils, entre l'intersection du chemin du Progrès jusqu'au cul-de-sac;
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord sur le territoire de Chute-Saint-Philippe;
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud sur le territoire de Chute-Saint-Philippe;
- Côte des Merises;
- Chemin du Marquis;
- Chemin des Pointes.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 21

Personne présente : aucune.

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 21.

17. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

**17.1 Résolution no : 12886-2025
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE**

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 11 février 2025.

Adoptée

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

**18.1 Résolution no : 12887-2025
FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité de clore la séance du 11 février 2025.

Adoptée

Il est 19 h 22.

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 11 février 2025 par la résolution # 12886-2025.*